

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

La régularisation fiscale des clients français

**Michel Collet
CMS Bureau Francis Lefebvre
15 novembre 2013**

Introduction

1. Introduction: les forces convergent pour pousser les résidents français à régulariser leurs avoirs non déclarés

- **D'un point de vue international:**
 - **Echange automatique d'information**
 - Renonciation au dispositif transitoire sur la directive épargne à compter du 1^{er} janvier 2015
 - Communiqué du G20 du 06/09/2013 : l'échange automatique comme nouveau standard
 - **Incitation des banques étrangères à régulariser**
 - Projet de loi suisse exposant à un risque pénal (complicité de blanchiment) les établissements hébergeant des comptes non déclarés et limitant les retraits en espèces
 - Nouvelles procédures internes enjoignant les clients à régulariser
- **Du point de vue français:**
 - **Renforcement de l'arsenal de lutte contre la fraude fiscale**
 - Aggravation des sanctions financières (amendes, prescription longue...)
 - Aggravation des sanctions pénales
 - **Ouverture d'une nouvelle « cellule » de régularisation**

1. Introduction:

1.1. Revue des mesures anti-évasion existantes

1. Fiscalisation majorée des flux de source française vers les Etats ou Territoires Non-Coopératifs (ETNC)
 - Retenue à la source de 75% sur les dividendes, intérêts et plus-values
2. Dispositif anti-abus de l'article 123 bis du CGI (*CFC rule*)
 - Présomption de distribution
 - Calcul d'un revenu notionnel
 - Absence d'abattement de 40% et imposition majorée de 25%
3. Obligations déclaratives (assorties d'amendes) pour les comptes bancaires, les contrats d'assurance-vie et les trusts étrangers
 - Amende de 10 000€ ou 5% du compte depuis 2012 (déclaration des revenus 2011)
4. Allongement des règles de prescription
 - Prescription décennale pour l'IR, l'ISF et les droits de succession/donation
 - Entrée en vigueur depuis 2006 pour l'IR et 2007 pour l'ISF et les DMTG
5. Imposition à 60% des sommes dont l'origine n'est pas justifiée

1. Introduction:

1.2. Droit commun applicable, hors procédure de régularisation

1. **Rappel d'impôt:**
 - IR (avec application éventuelle de l'article 123 bis), ISF, droits de donation ou succession
2. **Intérêts de retard:**
 - 0,4% par mois à compter du 1er juillet de l'année suivante
3. **Majoration:**
 - 40% de l'impôt éludé, 80% dans certains cas (manquement délibéré ou abus de droit)
4. **Amendes pour non déclaration de comptes, contrats d'assurance-vie ou de trust**
 - Amende de 1500 € ou 10 000 € avant 2012
 - Depuis 2012: amende de 10 000€ ou 5% des avoirs (12,5% pour les trusts à compter de 2014?)
5. **Imposition à 60% des sommes dont l'origine n'est pas justifiée**
 - Taux maximal des droits de mutation, appliqué à la valeur en compte la plus élevée sur les 10 dernières années
6. **Poursuites pénales et amende éventuelle**
 - Peine maximale: amende de 500 000 € et 5 ans d'emprisonnement
 - Peine aggravée en cas de fraude via un ETNC: 1 million d'euros et 7 ans d'emprisonnement

1. Introduction:

1.3. Revue des mesures prévues par la loi sur la fraude fiscale

1. Nouvelles circonstances aggravantes délit de fraude fiscale :

- Circonstances aggravantes: bande organisée, recours à des comptes bancaires, sociétés ou fiduciaires étrangères, recours à une domiciliation fictive, recours à un acte ou entité fictive
- Peines maximales portées à 7 ans de prison et 2 000 000 € d'amende

2. Moyens d'enquête renforcés :

- Techniques « spéciales » d'enquête (surveillance, infiltration, garde à vue de 4 j.)
- Renversement de la charge de la preuve du blanchiment
- Prescription allongée du délit de fraude fiscale (6 ans au lieu de 3)
- Création du statut de « repentir fiscal »: réduction de peine de moitié pour les personnes qui coopèrent avec l'autorité judiciaire pour permettre d'identifier des complices ou co-auteurs
- Légalisation de l'utilisation de moyens de preuve illicites. L'administration des douanes pourra utiliser des informateurs rémunérés.

3. Autres mesures :

- Trusts: création d'un registre des trusts, extension de l'obligation déclarative et amende portée à 12,5% du montant des avoirs
- Augmentation de 10% à 40% de la majoration pour les contribuables qui ne se sont pas déclarés (à tort) comme redevables de l'ISF

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

La circulaire « Cazeneuve » du 21 juin 2013

2. La circulaire « Cazeneuve » du 21 juin 2013

2.1. Rappel des épisodes précédents

- **La Cellule de régularisation (2009-2010)**
 - Cellule de 17 personnes mise en place au sein de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)
 - Durée : du 20 avril au 31 décembre 2009
 - Bilan :
 - 4 700 contribuables,
 - 7 Mds d'euros d'avoirs régularisés
 - 1,2 Mds d'euros perçus au titres des droits et pénalités (soit 17% du montant des avoirs régularisés)

- **Période 2010-2013**
 - Equipe réduite au sein de la DGFIP
 - Fonctionnement proche, mais moins souple, que l'ancienne cellule

2. La circulaire « Cazeneuve » du 21 juin 2013

2.2. Présentation générale

- « **Service de Traitement des Déclarations Rectificatives** » (STDR)
 - Ouverture en septembre 2013
 - 25 agents spécialisés
- **Absence d'amnistie fiscale**
 - Les impôts et intérêts de retard sont calculés dans les conditions de droit commun
- **Absence de phase anonyme**
 - Les contribuables doivent déposer l'ensemble de leur dossier
 - Problème de l'incertitude sur les conditions de la régularisation
- **Garanties du contribuable**
 - Absence de poursuite pénale
 - Réduction des pénalités (majorations et amendes) dans certains cas

2. La circulaire « Cazeneuve » du 21 juin 2013

2.3. L'évolution du traitement des déclarations rectificatives

	2009-2010	2010-2013	2013-...
Service compétent	DGFIP	DGFIP	DNVSF
Sanctions pénales et douanières	Non	Non	Non
Phase anonyme	Oui	Oui	Non
Prescription	ISF et DMTG: 6 ans IR: 3 ans (sauf activité occulte)	ISF et DMTG : 6 ans IR: 10 ans depuis 2006	ISF et DMTG : 10 ans depuis 2007 IR: 10 ans depuis 2006
Art. 123 bis	Non	Oui	Oui
Intérêts de retard	Plafonnement à 10% par an pour les fraudeurs « passifs », 20% pour les autres	Pas de plafonnement	Pas de plafonnement
Majoration	5% pour les fraudeurs passifs, 20% pour les fraudeurs actifs	10% pour les fraudeurs passifs, 30% pour les fraudeurs actifs	15% pour les fraudeurs passifs, 30% pour les fraudeurs actifs
Amendes	Amende de 10 000 € appliquée une seule fois, même en cas de pluralité de comptes	Amende de 10 000 € appliquée une seule fois, même en cas de pluralité de comptes	Amende appliquée annuellement (depuis 2008), mais plafonnée à 1,5% ou 3% du compte selon le profil passif ou actif

2. La circulaire « Cazeneuve » du 21 juin 2013

2.4. Personnes éligibles

- **Personnes éligibles :**
 - Les personnes se présentant spontanément
 - Et régularisant l'ensemble de leur situation (la rectification doit porter sur l'ensemble des comptes ou entités non déclarées)
 - Quid des personnes passées par l'ancienne cellule sans mentionner certains actifs? (ex: personne ayant révélé le compte étranger qu'il ou elle détenait en propre, mais non la fondation dont son conjoint était bénéficiaire)
- **Sont exclus :**
 - Les avoirs découverts dans le cadre d'un contrôle fiscal (ESFP), notamment à la suite d'une infraction douanière, ou d'une procédure judiciaire
 - Les avoirs provenant d'activité occulte (activité entièrement non déclarée). Quid des activités occultes exercées en période prescrite?
 - Les avoirs provenant d'activité illicite (recel d'abus de biens sociaux notamment)
 - Les avoirs dont l'origine ne peut être justifiée

2. La circulaire « Cazeneuve » du 21 juin 2013 2.5. Structure du coût fiscal d'un dossier de régularisation

Tarif en 2013	
Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux	<p>Intérêts : 45% + 15,5% = 60,5%</p> <p>Dividendes: $(45\% * 0,6) + 15,5\% = 42,5\%$</p> <p>Plus-values : taux variant de 60,5% à 42,5% en fonction de la durée de détention (19% avant 2012)</p>
CESHR	Surtaxe de 3% ou 4% si le RFF est > à 250 000 € (pour un célibataire) ou 500 000€ (pour un couple)
ISF	Taux marginal de 1,5% (au-delà de 10 M€) Plafonnement à 75% des revenus
Droits de succession et donation	Taux marginal en ligne directe de 45% Exonération de droits de succession entre conjoints
Majoration	0% pour les « héritiers », 15% pour les fraudeurs passifs, 30% pour les fraudeurs actifs
Amendes	5% du compte, plafonné à 1,5% pour les « passifs » et 3% pour les « passifs »
Intérêts de retard	0,4% par mois (soit 30% de l'impôt dû pour les revenus 2006)



Intérêts de retard

Amendes et majorations

Impôts sur le capital
(ISF et droits de donation
ou succession)

Impôts sur le revenu
(IR, CESH et
prélèvements sociaux)

2. La circulaire « Cazeneuve » du 21 juin 2013

2.6. Les pénalités

- **Trois catégories de contribuables distinctes:**
- **Les « héritiers »**
 - Avoirs reçus dans le cadre d'une succession (régularisation au nom du défunt)
 - Pour la période postérieure au décès, les héritiers sont considérés comme « fraudeurs passifs »
- **Les « fraudeurs passifs »**
 - Héritiers ou donataires n'ayant pas déclaré leurs avoirs après le décès ou la donation
 - Personnes ayant ouvert un compte à l'étranger alors qu'elles n'étaient pas résidentes de France (ex: expatriés)
- **Les « fraudeurs actifs »**
 - Tous les autres

2. La circulaire « Cazeneuve » du 21 juin 2013
2.6. Les pénalités

	Les héritiers	Les fraudeurs passifs	Les fraudeurs actifs
Intérêts de retard	Oui	Oui	Oui
Majoration	0% (pour la phase antérieure au décès)	15%	30%
Amende pour non déclaration (plafond)	Absence d'amende (pour la phase antérieure au décès)	1,5%	3%
		(Suisse et Luxembourg: 10 000€ pour 2008 et 2009, 1500 € pour 2010, 1,5% pour 2011 et 2012)	(Suisse et Luxembourg: 10 000€ pour 2008 et 2009, 1500 € pour 2010, 3% pour 2011 et 2012)

2. La circulaire « Cazeneuve » du 21 juin 2013

2.7. Modalités pratiques de présentation du dossier

- **Phases de la procédure :**
 - Possibilité de révéler l'identité du contribuable avant le dépôt du dossier complet
 - Dépôt du dossier au SIP local ou directement à la DNVSF
 - Absence de délai de présentation
 - Examen par le STDR (1 an minimum)
 - Transaction
- **Éléments du dossier :**
 - Attestation sur l'honneur
 - Justificatifs de l'origine des fonds
 - Documents bancaires (relevés, attestation de titularité et attestation d'absence d'alimentation du compte)
 - Déclarations primaires
 - Déclarations rectificatives (IR, ISF, droits de succession/donation)
 - Chèque de paiement de l'ISF

2. La circulaire « Cazeneuve » du 21 juin 2013

2.8. Et après ?

- **Que faire des avoirs régularisés ?**
 - Liquidation des entités interposées ? (probablement)
 - Rapatriement des avoirs ? (pas nécessaire)

- **Déclarations à souscrire postérieurement à la régularisation**
 - Déclaration 2047 (revenus perçus à l'étranger), montants à reporter sur la déclaration générale de revenus
 - Déclaration 3916 (comptes utilisés à l'étranger)
 - Intégration du compte dans la déclaration d'ISF annuelle